

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: GRÈCE. Adhésion, sous deux réserves, à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 13. — **LUXEMBOURG.** Adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 14. — **UNION SUD-AFRICAIN.** Adhésion, pour le *Sud-Ouest africain*, et sous une réserve, à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 14. — **Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne.** **ALLEMAGNE.** Publications diverses, p. 14. — **AUTRICHE.** Publications diverses, p. 14. — **LUXEMBOURG.** Arrêté grand-ducal portant approbation de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 14.

UNION SUD-AMÉRICAINE DE MONTEVIDEO: Mesures prises par les Pays contractants pour l'exécution de la Convention de Montevideo. **AUTRICHE.** Publication concernant la reconnaissance, par la *Bolivie*, de l'accession de l'Autriche à la Convention de Montevideo, p. 15.

CONVENTIONS BILATÉRALES: ALLEMAGNE—TURQUIE. Traité de commerce du 27 mai 1930. Dispositions concernant la protection du droit d'auteur, p. 15. — **FRANCE—TURQUIE.** Traité de commerce du 29 août 1929. Dispositions concernant la protection du droit d'auteur, p. 15. — **HONGRIE—YOUgoslavie.** Convention relative à certaines questions de procédure civile et de droit privé, du 11 novembre 1929. Disposition relative au droit d'auteur, p. 16. — **NORVÈGE—ÉTATS-UNIS.** Décret royal norvégien relatif à l'application des lois des 6 juin 1930, concernant les œuvres de l'esprit, et 11 mai 1909, concernant le droit sur les œuvres photo-

graphiques, aux œuvres des sujets des États-Unis d'Amérique, du 11 décembre 1931, p. 16.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance déclarant applicable aux œuvres de l'État libre d'Irlande la loi britannique de 1911 relative au «copyright», du 27 octobre 1930, p. 16. — **II.** Ordonnance déclarant applicable aux œuvres originaires des États Malais fédérés la loi britannique de 1911, relative au «copyright», du 12 février 1931, p. 17. — **III.** Ordonnance concernant l'application de l'ordonnance britannique du 24 juin 1912 au Territoire de Tanganyika, du 23 juillet 1931, p. 18. — **VATICAN (CITÉ DU).** Législation de base, du 7 juin 1929. Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire, p. 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1930 (troisième et dernier article). (Espagne, Pays-Bas, Portugal, Tchécoslovaquie, Conclusion), p. 18.

JURISPRUDENCE: HONGRIE. Que faut-il entendre par représentation ou exécution publique? Responsabilité civile des personnes juridiques, p. 21. — **PAYS-BAS.** Diffusion téléphonique (retransmission) d'une émission radiophonique. Pas de publication ou de reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur. Acte licite même sans l'autorisation de l'auteur, p. 22.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTHIOPIE. La protection des brevets, marques et droits d'auteur, p. 23.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Ghiron, Maus*), p. 23, 24.

*PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRÈCE

ADHÉSION

SOUS DEUX RÉSERVES, À LA CONVENTION DE
BERNE RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME
LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 25 janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 2 de ce mois, la Légation Hellénique à Berne nous a fait part de l'adhésion de son

Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

En même temps, le Gouvernement Hellénique a déclaré maintenir les réserves formulées lors de son adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, sur les articles 8 et 11 de cette Convention jusqu'ici exécutoire en Grèce. Ces deux réserves visent: l'une le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 a été substitué l'article 5 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886), l'autre le droit de représentation et d'exécution (à l'article 11 de la Convention de 1908 a été substitué l'article 9 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886).

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention de 1928, appliqué par ana-

logie, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après l'envoi de la présente note-circulaire, soit à partir du 25 février 1932.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉACTION. — La loi hellénique approuvant la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 a été publiée en traduction française dans le *Droit d'Auteur* des 15 septembre 1931, p. 97, et 15 octobre 1931, p. 110.

LUXEMBOURG

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN
DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 4 janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, par note du 16 décembre 1931, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, lié jusqu'ici par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Berlin le 13 novembre 1908, nous a notifié son adhésion à ladite Convention révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après l'envoi de la présente note-circulaire, soit à partir du 4 février 1932.

Pour sa participation aux dépenses du Bureau international, le Grand-Duché désire être rangé dans la sixième classe, comme par le passé.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier,
KESLIN.

UNION SUD-AFRICAINE

ADHÉSION

POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN, ET SOUS
UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE,
REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908
ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDI-
TIONNEL À CETTE CONVENTION

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 20 janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 28 octobre 1931, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans l'Union Sud-Africaine adhérerait, pour le Sud-Ouest africain, territoire placé sous mandat de ladite Union, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisées à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention.

La Légation ajoutait que l'accession du

Sud-Ouest africain s'effectuait sous la réserve suivante:

« En vertu de l'article 27 de la Convention susindiquée, il est déclaré qu'en ce qui concerne l'application de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement du Sud-Ouest africain entend substituer à l'article 18 de ladite Convention l'article 14 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et le n° 4 du Protocole de clôture de cette dernière Convention, amendé par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. »

En outre, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans l'Union Sud-Africaine désire que l'accession dont il s'agit soit considérée comme effective à partir du 28 octobre 1931, date de la note ci-dessus mentionnée.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'adhésion du Sud-Ouest africain à la Convention de Berne-Berlin et au Protocole additionnel à celle-ci est le pendant de l'adhésion de la Palestine (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1926, p. 97) en ce sens que la Palestine et le Sud-Ouest africain sont l'un et l'autre des territoires sous mandat sans avoir dans notre Union la qualité de pays contractants, par opposition à la Syrie et à la République libanaise. En revanche, les adhésions de la Palestine et du Sud-Ouest africain se distinguent en ceci que la première a eu lieu sans réserve, tandis que la seconde s'accompagne de la réserve britannique concernant la rétroactivité.

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne

ALLEMAGNE

PUBLICATIONS

concernant

1° LA RATIFICATION, PAR L'ITALIE, DU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908; 2° L'ADHÉSION DES COLONIES FRANÇAISES ET DES PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU MINISTÈRE FRANÇAIS DES COLONIES À LADITE CONVENTION; 3° L'ADHÉSION DE LA YOUGOSLAVIE À LADITE CONVENTION ET AUDIT PROTOCOLE (Des 25 avril, 8 août et 10 septembre 1930.)

La publication concernant la ratification mentionnée sous chiffre 1 a paru dans le

Reichsgesetzblatt, II^e partie, n° 15, du 2 mai 1930, p. 721;

la publication concernant l'adhésion mentionnée sous chiffre 2, dans le *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, n° 32, du 22 août 1930, p. 1206;

la publication concernant l'adhésion mentionnée sous chiffre 3, dans le *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, n° 35, du 22 septembre 1930, p. 1213.

AUTRICHE

PUBLICATIONS

concernant

1° LA RATIFICATION, PAR L'ITALIE, DU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908; 2° L'ADHÉSION DES COLONIES FRANÇAISES ET DES PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU MINISTÈRE FRANÇAIS DES COLONIES À LADITE CONVENTION; 3° L'ADHÉSION DE LA YOUGOSLAVIE À LADITE CONVENTION ET AUDIT PROTOCOLE (Des 10 avril, 16 juillet et 28 août 1930.)

La publication concernant la ratification mentionnée sous chiffre 1 a paru dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 23 avril 1930, p. 570, sous le n° 119;

la publication concernant l'adhésion mentionnée sous chiffre 2, dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 juillet 1930, p. 1179, sous le n° 238;

la publication concernant l'adhésion mentionnée sous chiffre 3, dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 20 septembre 1930, p. 1329, sous le n° 280.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

(Du 8 décembre 1931.)⁽¹⁾

Nous, CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc.;

Vu la loi du 23 mai 1888 concernant l'accession du Grand-Duché à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État,

⁽¹⁾ Voir *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, n° 60, du 12 décembre 1931.

Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention de Rome du 2 juin 1928, portant révision de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 décembre 1931.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
JOS. BECH.

Union sud-américaine de Montevideo

Mesures prises par les Pays contractants pour
l'exécution de la Convention de Montevideo

AUTRICHE

PUBLICATION

DU MINISTRE DE LA JUSTICE, EN DATE DU 18 AVRIL 1930, CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, PAR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, DE L'ACCESSION DE L'AUTRICHE À LA CONVENTION DE MONTEVIDEO, DU 11 JANVIER 1889 (1)

Par note du 25 février 1930 de son Ministère des Affaires étrangères et de l'Instruction publique, la République de Bolivie a reconnu l'accession de la République Autrichienne à la Convention de Montevideo concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 11 janvier 1889 (*Bundesgesetzblatt* n° 75, de l'année 1924). Cette reconnaissance rend ladite Convention exécutoire dans les rapports entre les Républiques d'Autriche et de Bolivie.

SLAMA.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette reconnaissance, par la Bolivie, de l'accession de l'Autriche à la Convention de Montevideo nous avait été annoncée déjà par le regretté professeur Adler dans sa dernière « Lettre d'Autriche » (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 70, 2^e col.). Pour les autres accessions européennes reconnues par certains des membres américains de l'Union de Montevideo, voir *Droit d'Auteur*, 1930, p. 88, 1^{re} col.

Conventions bilatérales

ALLEMAGNE—TURQUIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 27 mai 1930.) (1)

Dispositions concernant la protection du
droit d'auteur

ART. 6. — Afin de protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs des œuvres littéraires et artistiques, les Parties contractantes conviennent d'appliquer dans leurs relations réciproques les stipulations de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et celles du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention révisée de 1908.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, ART. 6. — Le Gouvernement allemand déclare que, durant une période de deux ans, il n'exigera pas l'application de la disposition qui, dans les accords mentionnés à l'article 6 du traité de commerce, a trait au droit de traduction en langue turque, droit présentement réservé à la Turquie.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'article 6 du traité de commerce germano-turc du 27 mai 1930 est à peu près l'équivalent des articles 28 des traités de commerce germano-yougoslave, du 6 décembre 1927, et tchécoslovaque-yougoslave, du 14 novembre 1928 (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 59, et 1930, p. 49), et de l'article III du protocole du 16 novembre 1928, additionnel au traité de commerce austro-yougoslave du 3 septembre 1925 (*ibid.*, 1930, p. 88). Nous disons: à peu près, parce que ces trois textes ne mentionnent pas le Protocole du 20 mars 1914. En revanche, celui-ci est rappelé à l'article 14, alinéa 2, de la convention commerciale franco-lettone du 30 octobre 1924 (*ibid.*, 1925, p. 59, où cette convention est indiquée par erreur comme étant du 4 octobre 1924). Sur la portée de ces accords, nous nous sommes expliqué dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1928, p. 59. Nous n'y revenons donc pas. Mais il convient de considérer un instant l'article 6 du protocole de clôture du traité de commerce germano-turc. A teneur de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, le droit de traduction est complètement assimilé au droit de reproduction. Donc une œuvre allemande ne pourrait plus être traduite en langue turque sans le consentement de l'auteur. Or, on sait que la Turquie tient essentiellement à disposer en toute liberté des œuvres étrangères au point de vue de la traduction. L'Allemagne a fait une concession: pendant deux ans elle renoncera à exiger que les traductions d'œuvres allemandes en langue turque soient soumises au régime de l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Berlin. Tel est le sens de l'article 6 du protocole de clôture. A partir de quand ces deux

aus courent-ils? Le protocole ne le dit pas. Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, du 20 septembre 1930, estime que c'est à dater de l'entrée en vigueur du traité de commerce et cet avis nous paraît raisonnable. Comme il s'agit d'une disposition d'exception, on devra s'en tenir à une interprétation stricte: seules les traductions en langue turque d'œuvres allemandes bénéficieront de la tolérance de deux ans et non pas les traductions en d'autres langues qui pourraient être publiées sur le territoire de la République ottomane. Le *Börsenblatt* le dit expressément et nous nous rallions à son opinion.

Qu'adviendra-t-il une fois que le délai sera écoulé? Les œuvres allemandes seront alors protégées en Turquie de la même manière qu'elles le sont dans les pays de l'Union, puisque les rapports de droit d'auteur entre l'Allemagne et la Turquie seront régis, sans restriction d'aucune sorte, par la Convention de Berne-Berlin considérée comme traité bilatéral. Fort bien. Mais, lorsque la Turquie fera aux œuvres originales d'Allemagne un sort aussi favorable, il lui sera, pensons-nous, difficile de refuser les mêmes avantages aux œuvres des autres pays de l'Union. Si ces pays insistent auprès du Gouvernement d'Angora, celui-ci pourra difficilement maintenir son point de vue quant au droit de traduction, car on ne manquera pas de lui répliquer: ce que vous concédez aux Allemands vous pouvez également le concéder aux Français, Anglais, Italiens, bref à tous les unionistes.

D'après le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 20 septembre 1930, le traité de commerce germano-turc du 27 mai 1930 est entré en vigueur le 26 septembre 1930.

FRANCE—TURQUIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 29 août 1929.)

Dispositions concernant la protection du
droit d'auteur (1)

ART. 14. — Pour protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi que du Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, AD ART. 14. — Le Gouvernement français déclare qu'il ne réclamera pas, pendant un délai de deux ans, l'application des dispositions des Conventions visées par l'article 14 en ce qui concerne le droit de traduction en langue turque actuellement réservé par la Turquie.

(1) Le texte de ces dispositions nous a été communiqué par M. René Maillavin, de la Société internationale de l'édition phonographique et cinématographique, 80, rue Taibout, à Paris. Qu'il veuille bien agréer ici nos très vifs remerciements.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 29 avril 1930, p. 602, n° 129.

(1) Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 20 septembre 1930.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le commentaire que nous avons consacré aux dispositions ci-dessus publiées du traité de commerce germano-turc, du 27 mai 1930, s'applique aussi *mutatis mutandis* aux stipulations correspondantes du traité franco-turc du 29 août 1929. Lorsque le délai de deux ans prévu dans les protocoles de clôture des deux traités sera écoulé, la Turquie se trouvera dans l'obligation de protéger complètement les œuvres françaises et allemandes contre la traduction en langue turque. En effet, les auteurs de ces œuvres pourront alors se fonder sur un accord bilatéral plus favorable que la Convention de Berne-Berlin à laquelle la Turquie a prétendu adhérer tout en l'amoindrant du droit de traduction (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74). La double brèche qui sera ainsi faite dans la position turque permet d'espérer qu'il ne sera pas trop difficile d'arriver à une solution satisfaisante pour l'Union internationale dans son ensemble.

L'échange des ratifications du traité franco-turc du 29 août 1929 a eu lieu à Paris le 25 août 1931; le traité est entré en vigueur quinze jours après, soit le 10 septembre 1931⁽¹⁾.

HONGRIE—YUGOSLAVIE

CONVENTION

RELATIVE À CERTAINES QUESTIONS DE PROCÉDURE CIVILE ET DE DROIT PRIVÉ

(Du 11 novembre 1929.)

Disposition relative au droit d'auteur

ART. 37. — Les Parties contractantes sont d'accord d'appliquer réciproquement aux œuvres littéraires et artistiques de l'autre Partie les dispositions de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que celles du Protocole additionnel de la même date.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Notre correspondant de Hongrie, M. Emile Szalai, Dr en droit et avocat à Budapest, a bien voulu nous envoyer le texte original hongrois et la traduction officielle française de la convention magyaro-yougoslave du 11 novembre 1929. Original et traduction ont paru dans l'*Országos Törvénytár* du 14 novembre 1930. La convention a été ratifiée le 7 octobre 1930⁽²⁾; elle est entrée en vigueur le 7 janvier 1931. L'article 37 que nous avons reproduit est le pendant de l'article 28 du Traité de commerce et de navigation tchécoslovaque-yougoslave du 14 novembre 1928. Nous pouvons donc renvoyer au commentaire que nous avons donné de ce texte antérieur (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 49), commentaire que nous croyons devoir maintenir malgré l'opposition qui s'est manifestée en Yougoslavie (*ibid.*, 1930, p. 132). — Observons encore que le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre

1908 ne porte pas la même date que celle-ci: il est du 20 mars 1914. C'est là d'ailleurs un détail sans importance.

NORVÈGE—ÉTATS-UNIS

DÉCRET ROYAL NORVÉGIEN

RELATIF À L'APPLICATION DES LOIS DES 6 JUIN 1930, CONCERNANT LES ŒUVRES DE L'ESPRIT, ET 11 MAI 1909, CONCERNANT LE DROIT SUR LES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES, AUX ŒUVRES DES SUJETS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 11 décembre 1931.)⁽¹⁾

En vertu de la loi du 6 juin 1930 (n° 17), article 31, sur les œuvres littéraires et artistiques⁽²⁾, et de la loi du 11 mai 1909, article 17, sur le droit aux photographies⁽³⁾, il est ordonné :

§ 1^{er}. — Exception faite de la prescription concernant la protection des télégrammes et des communications sans fil étrangères, contenue dans la loi du 6 juin 1930 (n° 17) sur les œuvres littéraires et artistiques, article 3, point 3, les prescriptions de cette loi et de la loi du 11 mai 1909 concernant le droit aux photographies seront désormais étendues ainsi qu'elles comprendront les œuvres des sujets des États-Unis d'Amérique.

§ 2. — La protection en vertu de cette résolution ne s'applique pas aux œuvres d'une date antérieure au 25 mai 1905 et elle cesse en Norvège au moment où l'œuvre en question n'est plus protégée dans son pays d'origine, même si la protection en vertu de la législation norvégienne dure plus longtemps.

§ 3. — Est abrogé le décret royal du 25 mai 1905 concernant l'application des prescriptions de la loi du 4 juillet 1893, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux œuvres futures des sujets des États-Unis d'Amérique⁽⁴⁾.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le décret royal du 25 mai 1905 devait être remplacé, puisque la loi du 4 juillet 1893, à laquelle il se référait, a été elle-même abrogée par celle du 6 juin 1930. La proclamation américaine qui servait de contre-partie au décret norvégien du 25 mai 1905 portait la date du 1^{er} juillet 1905 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1905, p. 105); elle a été renouvelée les 9 avril 1910 et 14 juin 1911 (*ibid.*, 15 mai 1910, p. 59, et 15 septembre 1911, p. 116; cette dernière proclamation du 14 juin 1911 concernait la protection spéciale des droits musico-mécaniques). — Remarquons que le nouveau décret norvè-

gien, du 11 décembre 1931, accorde également aux œuvres des auteurs américains le bénéfice de la loi norvégienne de 1909 sur le droit d'auteur afférent aux photographies. Jusqu'ici, il ne semble pas que les photographies américaines aient joui de la protection en Norvège, la loi de 1909 ne s'appliquant aux photographies étrangères que sous condition de réciprocité constatée par ordonnance (réciprocité diplomatique [v. art. 17]). Or, avant le décret du 11 décembre 1931, seul, à notre connaissance, le décret du 25 mai 1905 traitait de la protection des œuvres américaines en Norvège, et ce décret, naturellement, ne pouvait pas faire état d'une loi qui n'existait pas encore au moment où il a été élaboré. D'autre part, l'ancienne loi norvégienne sur les œuvres photographiques, du 12 mai 1877 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1896, p. 129), ne s'appliquait pas davantage aux photographies américaines parce qu'elle prévoyait — elle aussi — la réciprocité diplomatique comme condition de la protection des œuvres étrangères, condition que le décret de 1905 ne remplissait pas. Celui-ci, en effet, ne parlait que de la loi générale sur le droit d'auteur, du 4 juillet 1893, et non pas de la loi spéciale du 12 mai 1877.

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

DÉCLARANT APPLICABLE AUX ŒUVRES DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE LA LOI BRITANNIQUE DE 1911 RELATIVE AU « COPYRIGHT »

(Du 27 octobre 1930.)⁽¹⁾

ATTENDU que l'article 26, chiffre 3, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit que si Sa Majesté en Conseil est convaincue que la loi d'une possession autonome à laquelle ladite loi ne s'applique pas assure, sur le territoire de cette possession, une protection suffisante aux œuvres (publiées ou non publiées) dont les auteurs étaient, au moment où ils les ont créées, des sujets britanniques domiciliés ailleurs que dans cette possession, Elle pourra, afin d'établir la réciprocité de la protection, ordonner que ladite loi, sauf les parties qui seront, le cas échéant, désignées dans l'ordonnance, et sous réserve des conditions énumérées dans celle-ci, s'appliquera, dans les possessions régies par ladite loi, aux œuvres dont les auteurs étaient domiciliés, au moment où ils les ont créées, dans la possession mentionnée en premier lieu, et aux œuvres publiées pour la première fois dans cette possession;

ATTENDU que, par ordonnance de Sa Majesté en Conseil, en date du 27 octobre

⁽¹⁾ Informations obligamment données par M. René Maillavin.

⁽²⁾ Plus exactement cette date est celle de l'échange des ratifications.

⁽¹⁾ Texte français obligamment communiqué par la Légation de Norvège à Berne.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1931, p. 37.

⁽³⁾ *Ibid.*, 15 avril 1910, p. 46.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 15 septembre 1905, p. 105.

⁽¹⁾ Traduit de l'original anglais obligamment communiqué par l'Administration britannique.

1930, il est décidé que l'État libre d'Irlande sera considéré, pour les effets de la loi de 1911 sur le *copyright*, comme une possession autonome;

ATTENDU que Sa Majesté en Conseil est convaincue que la législation de l'État libre d'Irlande [savoir: la loi de 1927, n° 16, concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale⁽¹⁾, la loi de 1929, n° 13, modifiant la loi concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale⁽²⁾, et une ordonnance du Gouverneur général en Conseil appelée ci-après l'ordonnance de 1930 concernant le droit d'auteur pour le Royaume-Uni et les Dominions britanniques⁽³⁾] assure une protection suffisante aux œuvres (publiées ou non publiées) dont les auteurs étaient, au moment où ils les ont créées, des sujets britanniques résidant dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles la présente ordonnance s'applique;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de Son Conseil privé, daigne ordonner et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

1. La loi de 1911 sur le *copyright*, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des dispositions de ladite loi et de la présente ordonnance:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans l'État libre d'Irlande comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi précitée;
- b) aux œuvres non publiées dont les auteurs, au moment où ils les ont créées, étaient domiciliés dans l'État libre d'Irlande.

Toutefois, s'agissant des œuvres littéraires ou dramatiques en langue irlandaise, le droit d'empêcher la production, reproduction, publication d'une traduction anglaise de l'œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication ou de la dernière introduction de l'œuvre ne sera accordé que si, avant l'expiration de la période sus-indiquée, une traduction anglaise autorisée de l'œuvre a paru dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la présente ordonnance.

2. La présente ordonnance s'appliquera à toutes les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi de 1911

sur le *copyright*, y compris les territoires placés sous le protectorat de Sa Majesté, mais à l'exception des possessions autonomes.

3. La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1911 sur le *copyright*.

4. La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1930 concernant le droit d'auteur pour l'État libre d'Irlande: *The copyright (Irish Free State) Order, 1930*.

M. P. A. HANKEY.

II

ORDONNANCE

DÉCLARANT APPLICABLE AUX ŒUVRES ORIGINAIRES DES ÉTATS MALAIS FÉDÉRÉS LA LOI BRITANNIQUE DE 1911, RELATIVE AU « COPYRIGHT »

(Du 12 février 1931.)⁽⁴⁾

ATTENDU que la loi de 1911 sur le *copyright* confère à Sa Majesté le pouvoir d'étendre par ordonnance en Conseil la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres étrangères dans une partie quelconque, régie par la loi, des possessions de Sa Majesté autres que les possessions autonomes;

ATTENDU que Sa Majesté est assurée que l'autorité compétente des États Malais fédérés a édicté ou a entrepris d'édicter les dispositions qu'il paraît indiqué à Sa Majesté de demander pour la protection des œuvres pouvant bénéficier du *copyright* en vertu des dispositions de la partie I de ladite loi;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de Son Conseil privé, et en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la loi de 1911 sur le *copyright*, daigne ordonner, et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

1. — La loi de 1911 sur le *copyright*, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des dispositions de ladite loi et de la présente ordonnance:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans les États Malais fédérés comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi précitée;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment où ils les ont créées, sujets des États Malais fédérés, comme s'ils avaient été sujets britanniques;

c) en ce qui touche le domicile dans les États Malais fédérés, comme si ce domicile avait été établi dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi précitée.

2. — Lorsqu'une œuvre musicale à laquelle la présente ordonnance s'applique aura été publiée avant la date de la présente ordonnance, mais sans que des instruments servant à l'exécuter mécaniquement aient été, avant ladite date, fabriqués licitement ou mis en vente dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi précitée, le droit d'auteur sur l'œuvre comprendra tous les droits accordés par la loi susindiquée en ce qui concerne la fabrication d'empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement.

3. — Dans l'application aux œuvres visées par la présente ordonnance de l'article 1^{er}, chiffre 2, lettre d, et de l'article 19 de la loi de 1911 concernant le *copyright*, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi et, s'agissant des chiffres 7 et 8 de l'article 19, à l'adoption de la loi, partout où ces expressions se rencontreront.

4. — Lorsque, avant la date de la présente ordonnance, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou des responsabilités en connexion avec la reproduction, la représentation ou l'exécution, alors licite, d'une œuvre, ou dans le dessein ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où ces actes eussent été permis en dehors de l'adoption de la présente ordonnance, rien dans celle-ci ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels droits ou intérêts subsisteraient ou seraient valables à cette date, à moins que l'acquéreur, en vertu de la présente ordonnance, du droit d'interdire une telle reproduction, représentation ou exécution ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera fixée conformément aux dispositions de la loi de 1911 sur le *copyright*.

5. — La présente ordonnance s'appliquera à toutes les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi de 1911 sur le *copyright*, y compris tous les territoires placés sous le protectorat de Sa Majesté, mais à l'exception des possessions autonomes et de la Rhodésie du Sud.

6. — La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1911 sur le *copyright*.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

(2) *Ibid.*, 1929, p. 86, où cette loi est indiquée par erreur comme étant du 18 mai 1928 au lieu du 18 mai 1929.

(3) *Ibid.*, 1930, p. 123.

(4) Traduit de l'original anglais obligeamment communiqué par l'Administration britannique.

7. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1931 concernant les États Malais fédérés : *The copyright (Federated Malay States) Order, 1931*.

M. P. A. HANKEY.

III ORDONNANCE concernant

L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE BRITANNIQUE DU 24 JUIN 1912 AU TERRITOIRE DE TANGANYIKA

(Du 23 juillet 1931.)⁽¹⁾

ATTENDU que Sa Majesté, usant de la faculté qui lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, a daigné édicter une ordonnance en Conseil datée du 24 juin 1912 (appelée ci-après l'ordonnance principale), étendant la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres⁽²⁾;

ATTENDU qu'en vertu de l'ordonnance du 16 avril 1924 concernant la mise à exécution, sur le Territoire de Tanganyika, de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur⁽³⁾, ladite loi a été rendue applicable au territoire susindiqué;

ATTENDU qu'il est expédient que ladite ordonnance principale, datée du 24 juin 1912, soit rendue applicable au Territoire de Tanganyika;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de Son Conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou d'autre manière, daigne ordonner et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. — L'ordonnance principale, telle qu'elle est amendée par d'autres ordonnances postérieures en Conseil, s'appliquera au Territoire de Tanganyika comme si celui-ci était compris dans les territoires énumérés à l'article 5, lettre *b*, de l'ordonnance principale, sous réserve des modifications suivantes :

- a) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale, la date de la présente ordonnance sera substituée aux dates de mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale, et le Territoire de Tanganyika sera substitué aux parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique l'ordonnance principale;
- b) dans l'application aux œuvres bénéficiant de l'article 3 de l'ordonnance prin-

cipale, telle que celle-ci a été amendée par la présente ordonnance, de l'article 1^{er}, n° 2, lettre *d*, et de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi et à celle de l'adoption de la loi, à l'article 19, n°s 7 et 8, là où il est question de cette mise en vigueur et de cette adoption;

c) dans l'application aux œuvres existantes des dispositions de l'article 24 de la loi de 1911 sur le *copyright*, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi là où il est question de cette mise en vigueur dans le n° 1, lettre *a*, et à la date du 26 juillet 1910 dans le n° 1, lettre *b*.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1931 concernant le droit d'auteur à Tanganyika (*The copyright [Tanganyika Territory] Order, 1931*).

Et les Lords-Commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

COLIN SMITH.

VATICAN (CITÉ DU)

LÉGISLATION DE BASE

PROMULGUÉE LE 7 JUIN 1929⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire

De Notre chef et de connaissance certaine, avec la plénitude de Notre Autorité Souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons à observer comme loi de l'État ce qui suit :

1. — Sont sources principales du droit objectif dans l'État de la Cité Vaticane :

- a) le « Codex juris canonici » et les « Constitutions apostoliques »;
- b) les lois émanées pour la Cité du Vatican du Souverain Pontife ou d'autres autorités par lui déléguées, ainsi que les règlements émanés légitimement de l'autorité compétente.

2. —

3. — Dans les matières auxquelles ne pourvoient pas les sources indiquées dans l'article 1^{er}, on appliquera, jusqu'à ce que soient instituées des lois propres à la Cité du Vatican, les lois du Royaume d'Italie, avec leurs règlements généraux et locaux de la province et du Gouvernement de

Rome, indiqués dans les articles suivants et avec les modifications et limitations spécifiées dans lesdits, à la condition que ces lois et règlements ne soient pas contraires aux préceptes du droit divin ni aux principes généraux de droit canonique, ainsi qu'aux normes du traité et du Concordat stipulés entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie le 11 février 1929, de manière que, en relation avec l'état de fait existant dans la Cité Vaticane, ils puissent être applicables.

20. — Sous les réserves spécifiées dans l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican :

b) la législation du Royaume d'Italie existant à l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les règlements relatifs et concernant :

c) la législation du Royaume d'Italie, existant comme ci-dessus, y compris les règlements et les traités ratifiés par le Royaume d'Italie jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi et les normes d'exécution desdits traités, sauf adhésion, à son temps, à ces derniers, de la part de la Cité du Vatican concernant :

2° la propriété artistique et littéraire ;
3° les brevets d'invention et les marques et modèles de fabrique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1930

(Troisième et dernier article)

Espagne

Notre très distingué et dévoué correspondant de Madrid, M. Eduardo Navarro Salvador, nous a fait parvenir, comme de coutume, une excellente documentation statistique concernant l'Espagne. Une fois de plus nous le remercions chaleureusement de son précieux concours qui nous est devenu indispensable. Depuis de longues années, nos lecteurs apprécient la collaboration que nous apporte M. Navarro Salvador, dont la compétence en matière de statistique n'a plus besoin d'être soulignée. Aussi sommes-nous particulière-

⁽¹⁾ Traduit de l'original anglais obligeamment communiqué par l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1912, p. 91.

⁽³⁾ *Ibid.* du 15 novembre 1924, p. 121.

⁽¹⁾ Voir *Les brevets d'invention en droit international*, par MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq, 3^e édition, 1931, p. 291, n° 1038 bis.

(Réd.)

ment heureux de la fidélité qu'il témoigne à notre revue.

A. Nous reproduisons pour commencer les chiffres de la *Bibliografía española*, organe de la Chambre officielle du livre à Madrid. Cette statistique vise les publications *mises dans le commerce*, à l'exception des brochures, rapports, dissertations, publications officielles et autres imprimés distribués gratuitement. M. Navarro Salvador nous écrit que les listes de la Chambre madrilène du livre embrassent aussi un petit nombre de publications éditées dans quelques pays de l'Amérique latine de langue *espagnole*. Notre correspondant *n'a pas* tenu compte de ces ouvrages (104 en 1929, 44 en 1930). Il s'est borné à faire état des œuvres éditées en Espagne, selon le principe adopté fort justement en 1929 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1929, p. 138, 1^{re} col.).

PUBLICATIONS MISES EN VENTE :

Années	Livres, etc.	Musique	Total
1921	997	197	1194
1922	1096	171	1267
1923	2377	240	2617
1924	1341	183	1524
1925	2754	277	3031
1926	2134	134	2268
1927	2184	190	2374
1928	2180	130	2310
1929	2322	115	2437
1930	2427	51	2478

Voici la statistique *par matières* pour les années 1929 et 1930 :

	1929	1930	
1. Ouvrages généraux . .	28	12	— 16
2. Beaux-arts et estampes	81	81	
3. Bibliographie	5	17	+ 12
4. Biographies et autobiographies	54	90	+ 36
5. Sciences pures et appliquées	223	200	— 23
6. Philosophie	86	79	— 7
7. Sciences historiques . .	127	130	+ 3
8. Médecine, hygiène, pharmacie, art vétérinaire	170	143	— 27
9. Commerce et banque . .	10	10	
10. Droit, législation . . .	154	136	— 18

	1929	1930	
11. Economie politique . .	22	44	+ 22
12. Economie domestique .	10	12	+ 2
13. Culture physique, sport, jeux	17	16	— 1
14. Statistique	4	16	+ 12
15. Philologie, linguistique, histoire littéraire . . .	26	40	— 14
16. Géographie, voyages, astronomie, météorologie	65	94	+ 29
17. Militaire et marine . .	31	36	+ 5
18. Théosophie, occultisme	21	5	— 16
19. Pédagogie, enseignem.	50	59	+ 9
20. Politique et questions sociales	89	175	+ 86
21. Religion, mystique . .	86	82	— 4
22. Littérature, critique, anthologies	154	137	— 17
23. Ouvrages pour les enfants	8	5	— 3
24. Romans et nouvelles .	557	646	+ 89
25. Poésie	83	68	— 15
26. Théâtre, critique dramatique	145	78	— 67
27. Télégraphie, téléphonie, radio	5	4	— 1
28. Folklore et mœurs . .	8	5	— 3
29. Modes	3	7	+ 4
Somme des livres et brochures	2322	2427	+105
30. <i>Musique</i> (œuvres musicales, pour piano, etc.)	115	51	— 64
Total des publications mises en vente	2437	2478	+ 41

La production *littéraire* espagnole a augmenté de 105 unités. En revanche, les œuvres *musicales* ont diminué de 64 unités, en sorte que l'accroissement de 1930 n'est que de 41 unités. Douze classes sont en hausse, seize classes en baisse, deux restent stationnaires (les classes 2 et 9). Si l'on considère les résultats des dix dernières années, 1930 vient en troisième rang, après 1925 et 1923.

STATISTIQUE PAR LANGUES :

Ouvrages en langue espagnole	2338
» » » catalane	69
» » » de Galice	8
» » » de Majorque	4
» » » latine	3
» » » de Valence	2
» » » anglaise	2
» » » portugaise	1
Total	2427

La statistique détaillée des *traductions* d'œuvres étrangères en espagnol figure dans le tableau au bas de la page. En outre, M. Navarro Salvador a établi, pour les années 1928 à 1930, la proportion entre le total des œuvres littéraires éditées et celui des traductions :

	Oeuvres littéraires	Traductions (chiffre absolu)	Traductions (%)
1928	2180	525	24
1929	2322	664	28,5
1930	2427	882	36,3

Les traductions augmentent notablement. Sans leur appoint, la production littéraire espagnole serait quasiment stationnaire de 1928 à 1929 (1655 contre 1658), et même en décroissance en 1930 (1545).

B. Les imprimeurs espagnols ont l'obligation légale de déposer à la Bibliothèque nationale de Madrid les livres, brochures, estampes et cartes de géographie qui sortent de leurs ateliers. Au cours des années 1921 à 1930, le mouvement de ces dépôts a été le suivant :

PUBLICATIONS DÉPOSÉES PAR LES IMPRIMEURS :

Année	Livres	Brochures	Estampes	Cartes géogr.
1921	2155	3010	32	40
1922	2570	3800	10	28
1923	2920	3612	22	15
1924	2710	3140	35	12
1925	2903	3700	15	8
1926	2941	3600	40	15
1927	2650	3612	32	17
1928	2830	3530	20	18
1929	2740	3912	12	40
1930	3000	3820	38	40

De 1929 à 1930, les livres et les estampes *gagnent* 260 et 26 unités, les brochures en *perdent* 92. Les cartes géographiques restent stationnaires. L'excédent en plus est de 194.

C. L'Office espagnol de la *propriété intellectuelle* a procédé en 1930 à 2652 enregistrements contre 2611 en 1929. Nous donnons ci-dessous le détail :

ESPAGNE. — OUVRAGES ET TRADUCTIONS ÉDITÉS EN 1930 (œuvres musicales non comprises).

Catégories de matières	Livres	Brochures	Total	Nombre des ouvrages édités						Nombre des traductions										
				en espagnol	en catalan	dans d'autres dialectes espagnols	en anglais	en portugais	en latin	TOTAL	de l'allemand	de l'anglais	du français	du grec ancien	de l'italien	du latin classique	du portugais	du russe	d'autres langues	TOTAL
0. Ouvrages généraux . .	25	4	29	28	1	—	—	—	—	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1. Philosophie	74	5	79	75	3	—	—	—	1	79	12	26	15	—	4	3	—	—	—	60
2. Religion	74	13	87	83	3	—	—	—	1	87	3	4	7	1	1	3	—	—	—	19
3. Sciences sociales . . .	385	93	478	469	6	—	1	1	1	478	26	14	20	—	14	3	1	—	1	79
4. Philologie	27	13	40	30	6	4	—	—	—	40	1	1	2	—	1	—	—	—	—	5
5. Sciences pures	60	14	74	73	1	—	—	—	—	74	2	5	5	—	2	—	—	1	—	15
6. Sciences appliquées . .	247	48	295	294	1	—	—	—	—	295	64	40	64	—	20	3	2	1	1	195
7. Beaux-arts	60	37	97	95	1	—	1	—	—	97	2	2	1	—	—	—	—	—	—	5
8. Littérature	864	70	934	888	36	10	—	—	—	934	57	174	125	2	28	1	—	22	4	413
9. Histoire et géographie	270	44	314	303	11	—	—	—	—	314	17	28	31	1	2	—	—	10	2	91
Total (1930)	2086	341	2427	2338	69	14	2	1	3	2427	184	294	270	4	72	13	3	34	8	882
Total (1929)	1980	342	2322	2236	53	24	1	—	8	2322	163	200	220	2	26	16	3	22	12	664
Différence en comparaison de 1929	+106	—1	+105	+102	+16	—10	+1	+1	—5	+105	+21	+94	+50	+2	+46	—3	=	+12	—4	+218

	1929	1930	
Livres	1783	1900	(+117)
Brochures	494	436	(- 58)
Oeuvres musicales (1)	300	260	(- 40)
Estantes	14	21	(+ 7)
Dessins	4	10	(+ 6)
Cartes géographiques	16	25	(+ 9)
Total	2611	2652	(+ 41)

Les années précédentes avaient donné les résultats suivants :

1921: 2528	1925: 2106
1922: 2750	1926: 2450
1923: 2566	1927: 2465
1924: 2484	1928: 2647

Comme l'année dernière, M. Navarro Salvador a bien voulu dresser à notre intention, en s'inspirant du schéma de M. Lucien March, un *tableau de la production littéraire espagnole*. Ce tableau reprend le total de la Bibliographie espagnole (les œuvres musicales exceptées) et indique pour les catégories de matières de la classification décimale :

- 1° le nombre des livres et celui des brochures (le livre a cent pages ou davantage, la brochure a moins de cent pages);
- 2° le nombre des ouvrages d'après la langue en laquelle ils ont été composés;
- 3° le nombre des traductions d'après la langue de l'original.

(Les traductions sont comprises dans le total des ouvrages édités.)

On trouvera cette intéressante statistique au bas de la page 19. Les traductions, comme nous l'avons déjà dit, sont en progression marquée, surtout celles de l'anglais, du français et de l'italien. Sans l'apport des versions espagnoles d'œuvres étrangères, l'année 1930 marquerait un recul de 113 unités sur l'année 1929, puisque l'augmentation des traductions est de 218 unités et celle des ouvrages édités de 105 unités seulement.

Le 58 % des 2427 livres et brochures parus en Espagne en 1930 (soit 1409) ont été édités à Madrid; le 29 % (soit 728) à Barcelone; le reste dans les autres villes d'Espagne.

Les œuvres musicales dénombrées en 1930 et pendant les années précédentes ont été presque toutes éditées à Madrid par la société *Union Musical Española*, qui possède de nombreuses succursales en Espagne, en Europe et dans les pays américains où la langue espagnole est parlée.

Pays-Bas

La statistique de la production intellectuelle néerlandaise en 1930 a paru dans le *Nieuwsblad voor den Boekhandel* du 29 décembre 1931. Nous la reproduisons ici en la condensant un peu. Voici les résultats d'ensemble des dix années 1921 à 1930 :

Le chiffre total de la production néerlandaise embrasse :

Années	Ouvrages et périod.	Années	Ouvrages et périod.
1921	3742	1926	6047
1922	4237	1927	6103
1923	5642	1928	6264
1924	6123	1929	6532
1925	6332	1930	6782

La tendance à la hausse se maintient sans arrêt depuis 1927. Le chiffre de 1929, qui était déjà le plus élevé de ceux que le *Nieuwsblad* avait enregistré depuis 1920, est dépassé en 1930 de 250 unités. Ainsi, le rythme de la progression s'est à peine ralenti (gain de 1929 sur 1928 : 268 unités).

Voici la statistique détaillée, *par matières*, des années 1929 et 1930 :

OUVRAGES ET REVUES PARUS AUX PAYS-BAS :

	1929	1930
1. Ouvrages généraux	51	74 (+ 23)
2. Théologie, histoire ecclésiastique, ouvrages d'édification	634	602 (- 32)
3. Droit, sciences politiques et économiques, statistique	627	688 (+ 61)
4. Commerce, navigation, industrie	491	524 (+ 33)
5. Histoire, archéologie, biographie	195	209 (+ 14)
6. Géographie, ethnographie, voyages	170	201 (+ 31)
7. Médecine, hygiène, art vétérinaire	160	158 (- 2)
8. Sciences natur., chimie, pharmacie	209	218 (+ 9)
9. Agriculture, élevage, mines, sylviculture	125	153 (+ 28)
10. Mathématiques, cosmographie, météorologie	138	131 (- 7)
11. Architecture, mécanique, sciences techn.	158	159 (+ 1)
12. Sciences militaires	32	47 (+ 15)
13. Beaux-arts, arts industriels	235	199 (- 36)
14. Philosophie, morale, psychologie, occultisme	132	122 (- 10)
15. Éducation, instruction	175	205 (+ 30)
16. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire	754	834 (+ 80)
17. Linguistique, littérature, bibliographie	61	65 (+ 4)
18. Langues et littératures orientales et anciennes	52	39 (- 13)
19. Langues et littératures modernes	456	470 (+ 14)
20. Romans et nouvelles, revues littéraires	796	698 (- 98)
21. Pièces de théâtre et conférences	185	183 (- 2)
22. Poésies	45	60 (+ 15)
23. Livres d'enfants	415	466 (+ 51)
24. Livres d'adresses, métiers, sport, divers	236	277 (+ 41)
Total	6532	6782 (+250)

Seize classes sont en progrès, huit en recul. Les variations ne sont en général pas très fortes, sauf, cependant, la baisse de la classe 20 (romans et nouvelles) et les hausses des classes 16 (manuels scolaires) et 3 (droit).

Le chiffre total de la production néerlandaise embrasse :

	1929	1930
1° les ouvrages nouveaux	3187	3227 (+ 40)
2° les rééditions	1392	1584 (+ 192)
3° les traductions	680	685 (+ 5)
4° les revues	1273	1286 (+ 13)
Total	6532	6782 (+ 250)

Ce sont surtout les rééditions qui ont augmenté, aussi l'accroissement réel de la production néerlandaise autochtone est-il inférieur à celui que révèle la statistique par matières. Les traductions, comme on peut s'y attendre, comprennent principalement des romans (394 contre 457 en 1929). Viennent ensuite : les ouvrages de théologie (62 contre 46), les ouvrages historiques (56 contre 42) et les livres d'enfants (38 contre 27).

La statistique *mensuelle* du *Nieuwsblad* donne les résultats suivants :

	1929	1930
Janvier	341	316
Février	272	337
Mars	408	351
Avril	396	529
Mai	428	413
Juin	432	452
Juillet	357	424
Août	368	279
Septembre	348	329
Octobre	567	643
Novembre	975	833
Décembre	367	590
Total	5259	5496
Revues (non comprises dans la statistique mensuelle)	1273	1286
Total général	6532	6782

La courbe de 1930 est plus régulière que celle de 1929. La hausse d'automne est moins forte en 1930 qu'en 1929, mais elle culmine pour les deux années en novembre. Par contre, le mois le plus faible est en 1930 le mois d'août, tandis qu'en 1929 l'étiage s'était produit en février.

Portugal

M. Eduardo Navarro Salvador a obtenu de la Bibliothèque nationale de Lisbonne les informations ci-après. Nous le remercions vivement, lui et sa correspondante, de cette utile documentation.

OUVRAGES DÉPOSÉS À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LISBONNE

Résumé décennal

1921: 1593	1926: 1820
1922: (pas d'informations)	1927: 1449
1923: 2069	1928: 1665
1924: 1710	1929: 1265
1925: 2021	1930: 2412

ŒUVRES DÉPOSÉES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Statistique par matières

	1929	1930
1. Littérature	400	852 (+ 452)
2. Histoire, géographie	138	301 (+ 163)
3. Sciences et arts	250	414 (+ 164)
4. Législation, statistique	260	359 (+ 99)
5. Religion	82	141 (+ 59)
6. Beaux-arts, estampes, œuvres musicales	50	42 (- 8)
7. Encyclopédies, etc.	2	2
8. Bibliographie	10	51 (+ 41)
9. Livres consacrés à Camoëns	3	- (- 3)
10. Cartes géographiques	4	9 (+ 5)
Total	1199	2171 (+ 972)
Autres publications	30	- (- 30)
Journaux et revues	36	241 (+ 205)
Total général	1265	2412 (+ 1147)

(1) Les chiffres de 1929 et 1930 comprennent aussi un certain nombre de compositions musicales manuscrites.

En 1929 il y avait eu diminution sur toute la ligne (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1931, p. 11, 3^e col.); en 1930, le nombre des œuvres déposées a presque doublé.

La Bibliothèque de Lisbonne distingue entre les *livres* (publications de cent pages ou davantage) et les *brochures* (publications de moins de cent pages). En Allemagne, en Grande-Bretagne, en Hongrie, et probablement en Norvège, les brochures comptent au maximum 48 pages; en Suisse, en Espagne et au Portugal elles peuvent aller jusqu'à 100 pages. En Russie, les brochures ont au plus deux, en Pologne au plus quatre feuilles d'impression; en Islande, au plus 16 pages.

	1929	1930
Livres déposés à la Bibliothèque de Lisbonne . . .	369	730 (+361)
Brochures déposées à la Bibliothèque de Lisbonne . . .	830	1441 (+611)
Total des livres et broch. . .	1199	2171 (+972)

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES PORTUGAIS :

	1929	1930
Journaux	512	575 (+63)
Revues	168	175 (+7)
Total	680	750 (+70)

Ces chiffres se décomposent ainsi :

	1929		1930	
	Journaux	Revues	Journaux	Revues
Lisbonne	101	98	108	107
Porto	39	30	52	26
Autres villes portugaises	346	36	349	31
Colonies (Madère et Açores)	26	4	66	11
Total	512	168	575	175
	680		750	

ENREGISTREMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE :

1926: 743 inscriptions	1929: 800 inscriptions
1927: 746 »	1930: 844 »
1928: 703 »	

Voici le détail des années 1929 et 1930 :

	1929	1930
Livres et brochures	732	745 (+13)
Oeuvres musicales	36	25 (+11)
Cartes géographiques	1	4 (+3)
Estampes	0	57 (+57)
Journaux	8	2 (-6)
Revue (périodiques)	19	7 (-12)
Revue (de music-hall)	4	4 (=)
Total	800	844 (+44)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LISBONNE :

Unités bibliograph. fin 1927	360 327	(+ 1973)
» » » 1928	362 300	(+ 18 240)
» » » 1929	380 540	(+ 6196)
» » » 1930	386 736	(+ 6196)
Nombre des lecteurs en 1927	31 093	
» » » 1928	33 335	(+ 1242)
» » » 1929	31 193	(- 1142)
» » » 1930	33 426	(+ 2233)
Ouvrages consultés en 1927	58 852	(- 1090)
» » » 1928	57 762	(- 2448)
» » » 1929	55 314	(- 2448)
» » » 1930	63 348	(+ 8034)

Tchécoslovaquie

En 1930, la Tchécoslovaquie possédait 49 bulletins techniques, dont 33 paraissaient mensuellement. (Information de M. Louis Schönrock.)

CONCLUSION

En décembre 1931, nous avons passé en revue vingt pays, en janvier 1932 cinq, dans le présent numéro quatre. Cela fait un total de vingt-neuf pays (ou plus exactement vingt-huit, le Portugal figurant et dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1931 et dans le présent numéro). Un certain nombre de nos renseignements sont fragmentaires et sans grande portée. En revanche, pour dix-sept pays notre documentation nous autorise à comparer entre eux les résultats de 1929 et 1930 :

PRODUCTION LITTÉRAIRE

	1929	1930
Allemagne ⁽¹⁾	27 002	26 961 — 41
Bulgarie	2 595	2 696 + 101
Danemark	3 257	3 241 — 16
Espagne ⁽²⁾	2 437	2 478 + 41
Etats-Unis	10 187	10 027 — 160
France	11 096	9 176 — 1 920
Grande-Bretagne	14 086	15 393 + 1 307
Hongrie	2 982	3 403 + 421
Islande	211	234 + 23
Italie ⁽³⁾	8 442	11 949 + 3 507
Norvège ⁽²⁾	1 620	1 774 + 154
Pays-Bas ⁽⁴⁾	6 532	6 782 + 250
Pologne	12 566	12 850 + 284
Portugal ⁽⁵⁾	1 265	2 412 + 1 147
Russie (R.S.F.S.R.)	29 474	34 195 + 4 721
Suède	2 637	2 660 + 23
Suisse	2 009	2 095 + 86

De 1929 à 1930 la production littéraire a augmenté dans *treize* pays et diminué dans *quatre*. Si l'on met en regard la somme des gains et celle des pertes, on constate que les premiers l'emportent de 9928 unités sur les secondes. Des quatre pays où la production littéraire s'est ralentie, seule la France accuse un recul de quelque importance : l'Allemagne, le Danemark et les États-Unis sont à peu près stationnaires. La Russie, l'Italie, la Grande-Bretagne et le Portugal sont les quatre pays où la production littéraire s'est accrue dans les proportions les plus fortes. La Russie est à la fois le pays qui, en 1930, a édité le plus de livres et celui dont l'augmentation de 1929 à 1930 est la plus considérable. L'Allemagne conserve le deuxième rang pour le chiffre total de la production, même si l'on s'en tient à la statistique du *Reich* seul (23 180 œuvres). Le troisième rang est occupé par la Grande-Bretagne, le quatrième par la Pologne, le cinquième par l'Italie, le sixième par les États-Unis et le septième par la France. Il ne faut d'ailleurs pas attribuer à cette hiérarchie plus de valeur qu'elle n'en a. C'est un classement fondé sur la quantité, sans même que les chiffres

obtenus soient comparables de pays à pays. Pourtant une conclusion générale se dégage de notre étude : à savoir que la production intellectuelle est devenue en 1930 encore plus intense qu'en 1929. Ce mouvement progressif s'arrêtera-t-il en 1931 ? Nous n'en serions pas autrement surpris, puisque deux pays aussi importants que la France et l'Allemagne sont, en 1930 déjà, dans le groupe de ceux dont la production littéraire diminue. En tout cas, la crise économique qui sévit à l'heure où nous écrivons n'épargne pas l'industrie du livre : il serait donc assez naturel que la statistique intellectuelle de 1931 révélât les premiers symptômes du marasme présent.

L'unification des méthodes de dénombrement, que nous poursuivons depuis plusieurs années, a fait des progrès. M. Louis Schönrock, en *Allemagne*, a bien voulu tenir un très large compte du schéma March. L'aide qu'il nous apporte nous est particulièrement précieuse. En outre, l'*Académie roumaine* de Bucarest nous a envoyé une statistique fondée sur ce schéma, et la *Bibliothèque nationale suisse* s'est mise à compter les traductions. Chaque année nous avançons un peu. Nous remercions ici tous ceux qui nous prêtent obligeamment leur concours dans la tâche de longue haleine que nous avons assumée. (Rappelons que le schéma de M. Lucien March est encore utilisé dans les pays suivants : *Bulgarie, Espagne, Hongrie, Islande, Norvège, Russie* et que le *Danemark* et la *France* nous font parvenir une statistique des traductions.) L'élan est donné; nous espérons qu'il ne se perdra pas. — Dans un intéressant rapport présenté à la XX^e session de l'Institut international de statistique, à Madrid, M. le professeur Vincenzo Castrilli, chargé de mission à l'Institut international de coopération intellectuelle, mentionne nos travaux sur la production littéraire des divers pays comme l'un des premiers essais de réaliser une statistique internationale se rapportant à la vie de l'esprit. C'est bien cela, et nous nous sentons encouragés de voir notre dessein si parfaitement compris.

Jurisprudence

HONGRIE

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR REPRÉSENTATION OU EXÉCUTION PUBLIQUE ? — RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES JURIDIQUES

(Cour suprême de Hongrie, 2 février 1930.)⁽¹⁾

Il est établi que la pièce de théâtre intitulée « Mademoiselle la femme de chambre » (*Das gnädige Fräulein Stubenmädchen*) a été

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant de Hongrie, M. le Dr Emile Szalai, avocat à Budapest.

⁽¹⁾ Les chiffres de l'Allemagne s'appliquent à l'ensemble des territoires où la langue allemande est parlée. Les ouvrages édités en Allemagne seule, au cours de 1930, sont au nombre de 23 180.

⁽²⁾ Y compris les œuvres musicales.

⁽³⁾ Y compris les publications musicales avec et sans paroles et les nouveaux périodiques. Les chiffres italiens ne sont d'ailleurs pas complets (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 153, 1^{re} col.).

⁽⁴⁾ Y compris les périodiques.

⁽⁵⁾ Ouvrages déposés à la Bibliothèque nationale de Lisbonne, y compris un certain nombre de cartes géographiques et de journaux.

représentée dans la traduction du demandeur, le 17 avril 1926, dans les locaux du Cercle démocratique de X, devant les membres du cercle et des hôtes amenés par eux afin d'obtenir de nouvelles adhésions et d'augmenter la clientèle du restaurant attaché au cercle. Il est également établi que ladite représentation a eu lieu sans l'autorisation du traducteur-demandeur et sans que le nom de celui-ci ait été mentionné comme traducteur.

Aux termes de l'article 57 de la loi sur le droit d'auteur, une représentation constitue une atteinte au droit d'auteur, s'il faut la considérer comme *publique*.

La notion de la « publicité » n'est pas la même dans tous les domaines du droit; elle varie suivant le but des différentes lois.

Dans le présent litige, le problème de la publicité doit être résolu d'après les dispositions applicables en matière de droit d'auteur.

La loi sur le droit d'auteur, en attribuant à l'auteur durant la période de protection le droit exclusif de représenter et d'exécuter publiquement les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales (art. 49) et en déclarant punissables (art. 54 à 59) les atteintes portées à ce droit exclusif, a voulu protéger l'auteur contre des représentations et exécutions *qui dépassent le cadre de la famille ou de la maison*. C'est pourquoi la notion de la représentation ou de l'exécution publique, envisagée sous l'angle du droit d'auteur, *ne saurait embrasser uniquement les manifestations avec entrée rigoureusement libre, ou avec entrée accessible à tous moyennant une finance d'entrée*.

Les concerts, soirées artistiques et autres réunions organisées par des cercles, casinos, etc. groupant un certain nombre de membres sont, dès l'abord, ouverts à une trop grande quantité de personnes pour qu'on puisse les considérer comme rentrant dans le cadre de la famille ou de la maison. Par conséquent, de telles réunions, *en tant qu'elles intéressent le droit d'auteur*, doivent être rangées parmi les représentations ou exécutions publiques, même si elles ont lieu dans les locaux de la société organisatrice, sans taxe d'entrée, et si le public est limité aux sociétaires et à leurs familles et invités.

C'est ainsi, de l'avis de la Cour suprême, qu'il faut interpréter la notion de la représentation et de l'exécution publique, du point de vue du droit d'auteur.

En l'espèce, il convient donc de considérer la représentation litigieuse comme une atteinte au droit d'auteur au sens des articles 57 et 54 de la loi sur le droit d'au-

teur, ne serait-ce qu'en raison du nombre des membres affiliés au cercle défendeur.

Toutefois, celui-ci est une *personne juridique*, c'est pourquoi on ne saurait lui imputer à délit le fait d'avoir organisé une représentation sans l'autorisation nécessaire, et le fait de n'avoir pas mentionné le nom du traducteur.

Ces délits ne peuvent avoir été commis que par les personnes physiques qui ont organisé la représentation au nom du cercle défendeur.

Mais, du moment que la personne physique agissant au nom de la personne juridique a violé le droit d'auteur en tant qu'organe de cette dernière, il convient de décider que *la personne juridique est responsable du dommage matériel et immatériel qui résulte de l'atteinte*.

C'est pourquoi le cercle défendeur doit réparer le dommage causé par la personne qui a agi en son nom, le demandeur étant fondé à réclamer une indemnité égale au montant de l'enrichissement de la société défenderesse.

Les parties s'accordent à reconnaître que la représentation n'était pas payante; il faut dès lors admettre que l'enrichissement équivaut à la somme que le défendeur aurait dû payer au demandeur pour obtenir l'autorisation de représenter la pièce en cause. La Cour, se fondant sur les indications des parties, fixe cette somme à 15 pengös⁽¹⁾ et condamne le défendeur au versement de ce montant.

Le demandeur ayant obtenu gain de cause dans la question fondamentale que soulevait le procès, et le montant du dommage dépendant de l'appréciation du juge, la Cour suprême prononça la condamnation du défendeur à tous les frais et dépens.

PAYS-BAS

DIFFUSION TÉLÉPHONIQUE (RETRANSMISSION) D'UNE ÉMISSION RADIOPHONIQUE. PAS DE PUBLICATION OU DE REPRODUCTION AU SENS DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. ACTE LICITE MÊME SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR.

(Cour d'Amsterdam, 24 octobre 1929.)⁽²⁾

Une diffusion téléphonique d'une émission faite par une station radiophonique ne constitue pas une reproduction aux termes de la loi sur le droit d'auteur et peut en conséquence être faite sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de son représentant.

La Cour,

Attendu que le compositeur M. est l'auteur d'un morceau de musique intitulé « Vacantie » qui fut édité pour la première

fois vers 1923 par les éditions A. d'Amsterdam, avec la signature de l'auteur;

Que le compositeur a, suivant actes de 1923 et 1926, transmis à l'appelant le droit exclusif à l'exécution de son œuvre, droit que les parties définissent: droit exclusif d'exécuter ou faire exécuter (publier) les compositions de l'auteur, dans le sens de la loi de 1912 sur les droits d'auteur;

Que, par suite, l'appelant jouit à l'exclusion de toute autre personne du droit d'exécuter publiquement l'œuvre de M. et de concéder ce droit à un tiers;

Attendu que l'intéressé utilise à A. une installation dite « centrale radiophonique » qui capte les émissions radioélectriques et les transmet par voie téléphonique ou autre à des abonnés, moyennant paiement de certaines redevances;

Qu'il s'agit donc de la part de l'intimé d'une publication de l'œuvre dans le sens de la loi de 1912;

Que, le 21 mai 1929, la station radio-électrique d'H. diffusa le morceau de musique susdésigné et que la centrale de l'intimé le transmet à ses auditeurs sans que l'appelant ou son fondé de pouvoir (le bureau des droits d'auteur) ait donné son consentement à l'intimé ou à l'un de ses organes;

Que, par suite, l'intimé, par ses façons d'agir illégales, a causé un préjudice à l'appelant entre autres par le fait que l'appelant n'a pu percevoir ses droits d'auteur et que, pour ces motifs, il demande un dédommagement à l'intimé;

Attendu, d'autre part, que l'intimé a prétendu que la diffusion par voie de téléphone ne constitue pas une publication au sens de la loi de 1912;

Attendu que le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam a accueilli cette prétention, l'appuyant d'ailleurs de cette considération que seul peut être regardé comme une exécution au sens de la loi de 1912 le fait d'exécuter l'œuvre au poste d'émission qui va diffuser cette œuvre;

Attendu que l'appelant répond qu'il s'agit d'une publication au sens de la loi de 1912 puisque l'intimé transmet quotidiennement de la musique à des centaines d'auditeurs;

Qu'il prétend posséder le droit exclusif d'exécuter le morceau « Vacantie », droit inscrit dans l'alinéa 3 de l'article 12, loi de 1912;

Que, par conséquent, le tribunal n'avait pas à interpréter l'article 1^{er} de cette loi, mais bien à chercher si les faits exposés constituent une exécution au sens de l'article 12;

Mais, attendu que le mot « exécution » désigne ici le fait de porter ou de faire porter à la connaissance de l'auditeur tel

⁽¹⁾ Le pengö, unité monétaire hongroise, vaut au pair 0,90 franc-or.

⁽²⁾ Voir *Revue juridique internationale de T. S. F.*, juillet-septembre 1930, p. 216.

morceau de musique au moyen d'une reproduction phonétique;

Attendu que l'intimé a capté les émissions de la station de H. et les a diffusées à A., c'est-à-dire que la musique fut reproduite phonétiquement par l'appelant, captée par l'intimé et par lui transmise à ses abonnés;

Attendu d'ailleurs qu'on ne peut admettre que l'intimé ait de quelque façon que ce soit collaboré à la reproduction;

Qu'il s'est borné à mettre ses auditeurs dans la possibilité de prendre connaissance de cette reproduction;

Que, par suite, l'intimé n'a pas reproduit l'œuvre musicale au sens que l'article 12 donne au terme de reproduction, *a fortiori* au sens de l'article 1^{er}.

PAR CES MOTIFS, confirme le jugement attaqué.

Nouvelles diverses

Éthiopie

La protection des brevets, des marques et des droits d'auteur

Nous lisons dans *Patent and Trade-Mark Review* (n° 2, de novembre 1929, p. 40) une étude de M. James L. Park, vice-consul des États-Unis à Addis-Abeba, que nous nous permettons de reproduire en partie, avec la permission de l'auteur, car elle contient des renseignements très intéressants sur la situation actuelle dans l'Empire d'Éthiopie en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Les renseignements qui suivent ont déjà paru dans la *Propriété industrielle* du 31 janvier 1931, p. 20. (Réd.)

Les autorités éthiopiennes n'ont pas estimé qu'il fût nécessaire d'introduire dans l'Empire un système d'enregistrement de la propriété industrielle et littéraire, ou de protéger autrement ces droits. Fondé essentiellement sur la tradition orale, le droit éthiopien a ignoré pendant longtemps les questions qui nous intéressent.

Toutefois, l'on est en train de faire le premier pas dans la voie de la protection en ce qui concerne les brevets et les marques, voire les droits d'auteur, appartenant à des étrangers. Il s'agit d'un système rudimentaire d'enregistrement, qui se rattache à la juridiction extraterritoriale qui règle les affaires des étrangers. En vertu de celle-ci, les litiges entre étrangers sont du ressort du tribunal consulaire du défendeur, conformément à la loi nationale de ce dernier, et les litiges entre étrangers et Éthiopiens sont soumis à un tribunal spécial formé d'un juge indigène et d'un agent consulaire du pays auquel appartient l'étranger. Si ce dernier est le défendeur, il y a lieu d'appliquer sa loi nationale; si l'Éthiopien est attaqué,

c'est la loi indigène qui entre en considération. Ces prémisses posées, voici en quoi l'ébauche de protection susmentionnée consiste.

La plupart des consulats étrangers (onze États sont ainsi représentés en Éthiopie) acceptent l'enregistrement des marques (voire des brevets). En général, les choses se passent ainsi. L'intéressé présente une demande écrite; l'autorité consulaire lui en accuse réception et reconnaît le droit du requérant à la protection en cas de violation. Certains consulats perçoivent une taxe dont le montant est fixé par les instructions que leurs gouvernements leur donnent à cet effet. D'autres n'appliquent aucune mesure fiscale et l'affaire est liquidée par un simple échange de lettres.

Les consulats n'enregistrent en général que les marques, etc. qui pourraient faire l'objet d'une protection au pays d'origine ou dans les pays dont les intérêts leur seraient confiés. Ils refusent d'enregistrer des demandes provenant de ressortissants d'autres pays. Toutefois, si le Consulat français est saisi d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque britanniques (le cas ne s'est pas encore présenté en ce qui concerne les droits d'auteur), il s'assure auparavant que l'objet est susceptible de protection en France en vertu d'arrangements en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France. S'il en est ainsi, le consul accepte la demande. Au cas contraire, il la refuse. D'autre part, les consulats enregistrent sans examen, de la manière prévue par leurs instructions, les brevets et les marques déjà enregistrés dans le pays qu'ils représentent ou dans ceux dont ils gèreraient les intérêts.

Les Américains⁽¹⁾ qui désirent obtenir de l'étranger la protection de leurs brevets, marques et droits d'auteur en Éthiopie feraient bien de consulter un bon avoué établi dans ce pays. Toutes les personnes exerçant en Éthiopie la profession d'homme de loi sont des étrangers, disposés à conseiller les intéressés et à s'occuper de l'enregistrement qu'ils désirent. Cette procédure est nécessaire à cause de la complexité de la situation, de la nécessité de traiter chaque affaire d'une manière différente et de la difficulté que l'on éprouve en général en Éthiopie à obtenir quoi que ce soit vite et bien, sans le secours d'un conseil capable. Les honoraires des avoués tournent, pour l'avis préalable, autour de 40 g. Les frais de la procédure qui suivrait sont calculés à part. Une liste périodiquement révisée des avoués établis en Éthiopie sera remise, sur

(1) L'auteur de l'article s'adresse, naturellement, à ses compatriotes. Mais nos lecteurs peuvent trouver ici, croyons-nous, des indications utiles. (Réd.)

requête, par le Consulat des États-Unis à Addis-Abeba, qui décline cependant toute responsabilité.

D'autre part, il existe encore en Éthiopie un moyen direct, sinon conforme à la procédure, de se protéger en Éthiopie: l'intéressé peut faire paraître dans un journal — à des frais modérés — une simple déclaration, une description, voire une vignette concernant les marques ou les objets qu'il met sur le marché. Il y a un seul journal rédigé en langue étrangère: *Le Courrier d'Éthiopie*, hebdomadaire, très répandu. La feuille hebdomadaire éthiopienne, dont le titre est *Berhanena Salam*, accepterait sans doute aussi des insertions de ce genre. Aucune valeur légale n'a été conférée à ces insertions. Toutefois, on considère d'une façon générale qu'en cas d'atteinte au droit et d'action portée devant un tribunal consulaire local, le fait d'avoir pris cette précaution a la valeur d'une preuve importante des droits appartenant à la personne lésée, le défendeur ne pouvant pas nier d'avoir été mis en mesure de connaître l'existence du brevet ou de la marque violés.

Jusqu'ici les insertions n'ont à peu près jamais porté sur des droits d'auteur, mais, probablement la situation serait-elle, le cas échéant, la même que pour les brevets et les marques.

Voilà donc de quelle manière il est possible d'obtenir actuellement une sorte de protection de la propriété industrielle et littéraire en Éthiopie, en l'absence de lois spéciales indigènes. D'ailleurs, même si ces lois existaient, les étrangers devraient quand même s'adresser à leur consulat pour obtenir l'enregistrement de leur titre de propriété, à cause de la juridiction extraterritoriale.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA DISCIPLINA DELLE OPERE DELL'INGEGNO NEL DIRITTO INTERNAZIONALE PRIVATO, par Mario Ghiron, professeur et avocat à Rome. Extrait de la revue *Il Diritto di Autore*. Une brochure de 35 pages 17×24 cm. Rome, 1931. Publications de la Société italienne des auteurs.

Cette intéressante monographie s'occupe du traitement réservé aux œuvres littéraires et artistiques dans le droit international privé, un sujet qui, jusqu'à présent, n'avait pas encore été étudié d'une manière aussi pénétrante. On s'imagine volontiers que la Convention de Berne résout tous les problèmes de la protection internationale des ouvrages de l'esprit, grâce à la clause de

l'assimilation des œuvres étrangères aux œuvres nationales. C'est une erreur. La Convention de Berne ne vise que le droit des étrangers: elle se borne à stipuler que les auteurs unionistes ne seront pas privés de protection dans les pays contractants autres que leur pays d'origine, mais qu'ils y seront assimilés aux nationaux. Cependant, elle ne s'oppose pas à ce que telle question litigieuse soit examinée par le juge à la lumière d'un droit étranger par application des principes généraux du droit international privé. M. Ghiron s'est efforcé de trouver un système qui convint au droit international de toutes les créations de l'esprit, y compris celles qui relèvent de la propriété industrielle. Il a publié à cet effet plusieurs travaux très méritoires. Dans un mémoire intitulé *Sulla dottrina delle cose immateriale* (Foro italiano, Roma, 1930), il pose un premier jalon en distinguant entre les règles objectives et les règles subjectives. Les premières sont toutes celles qui concernent la naissance et le contenu du droit d'auteur, et qui font de celui-ci un bien sur lequel viendront se greffer des droits subjectifs. Les droits subjectifs sont ceux qui se rapportent au point de savoir quelles personnes peuvent être considérées comme auteurs (personnes physiques ou morales). Rentrent aussi dans les droits subjectifs les droits que les tiers peuvent acquérir sur une œuvre par cession, usufruit, mise en gage, etc. Pour les règles objectives, M. Ghiron estime qu'il faut appliquer dans les relations internationales le principe territorial. Ainsi, la plupart des règles rentrant dans le domaine spécial du droit d'auteur seront régies par le principe territorial, tandis qu'on recourra à une autre solution pour les règles générales de droit civil relatives aux droits des tiers sur l'œuvre littéraire et artistique. D'après M. Ghiron, c'est le principe de la nationalité qui permettra le mieux de rechercher et de trouver la personne à laquelle la qualité d'auteur doit être reconnue; en revanche, le droit moral sera soumis au principe de la territorialité. Pour la cession, le problème est complexe. S'agissant de la capacité de céder, de la forme, de la cessibilité, du consentement, un examen spécial sera nécessaire qui s'inspirera des règles générales du droit international privé, pour autant qu'elles touchent ces matières.

M. Ghiron expose quelques vues très importantes et intéressantes au sujet des effets de la cession, notamment en ce qui regarde le droit applicable à la cession du droit de traduction afférent à une œuvre italienne, donc à l'effet produit au dehors par un droit interne. En pareil cas, notre auteur est d'avis que la législation italienne doit s'appliquer même aux effets survenant à l'étranger

lorsque ceux-ci sont de nature obligationnelle; pour les effets réels, en revanche, il demande l'application de la *lex rei sitae*.

Ces considérations, dont on en appréciera la finesse, et qui se fondent essentiellement sur la distinction entre les règles objectives et subjectives, ont été utilisées par M. Ghiron dans une autre étude (*Sulle disposizioni transitorie in materia di diritto di autore*, tirage à part de la revue *Studi di diritto industriale*, 1930), étude où sont énoncés les principes du droit transitoire, et enfin dans un remarquable mémoire intitulé *Studi per la riforma delle leggi sulla proprietà industriale* (tirage à part de la même revue, 1930).

DAS UEBERSETZUNGSRECHT DER WICHTIGSTEN STAATEN DER BERNER UEBEREINKUNFT, mit zwei Tabellen, par Wilhelm Maus, docteur en droit. Un volume de XVI-154 pages 15×23 cm. Stuttgart, 1931, W. Kohlhammer, éditeur.

Cette monographie sur la protection du droit de traduction dans les principaux pays signataires de la Convention de Berne témoigne d'un grand zèle et d'une réelle pénétration d'esprit. L'auteur s'est astreint, à propos d'un problème en somme spécial du droit d'auteur, à étudier les questions fondamentales de cette discipline juridique et il l'a fait avec beaucoup d'adresse, encore qu'on puisse peut-être lui reprocher d'avoir quelquefois donné trop d'extension à certaines considérations générales. Mais une excellente table des matières permet au lecteur de s'orienter très rapidement. Une première partie traite de la nature du droit d'auteur et de l'objet de celui-ci. C'est pour M. Maus l'occasion de se demander ce que les lois sur la propriété littéraire et artistique protègent réellement. Car il est trop aisé de répondre: les ouvrages de l'esprit. Encore faut-il savoir si tous les éléments qui entrent dans la composition d'une œuvre sont susceptibles d'être couverts par la loi. On s'est contenté pendant longtemps de distinguer entre le fond et la forme, et de considérer que la forme seule appartenait à l'auteur, tandis que le fond faisait partie du patrimoine de la collectivité. On est aujourd'hui plus réservé dans la discrimination. Le fond et la forme ne se laissent pas toujours séparer très nettement, et la création de l'auteur ne porte pas seulement sur les moyens d'expression qui sont employés, mais aussi sur l'agencement interne de l'œuvre, lequel ne saurait être copié sans qu'il y ait atteinte au droit d'auteur. Il y a là des problèmes très délicats que les procédés nouveaux d'adaptation ont mis en lumière. Depuis qu'on porte des romans

à la scène et à l'écran cinématographique, on s'est aperçu que l'auteur n'avait pas seulement le monopole de la forme donnée à son œuvre, mais quelque chose de plus. Il n'est théoriquement pas très facile de définir ce « quelque chose »; en pratique, les tribunaux se tirent fort bien d'affaire, lorsqu'ils ont à apprécier si une œuvre est une appropriation indirecte illicite de l'ouvrage d'autrui, ou bien si elle constitue une création nouvelle quoique inspirée d'une œuvre antérieure.

Dans une seconde partie, M. Maus étudie le droit de traduction de *lege lata* et principalement au point de vue du droit allemand. Ce droit de traduction n'est pas le droit du traducteur sur sa traduction, mais le droit de l'auteur de l'œuvre originale de faire ou d'autoriser la traduction. Le droit de l'auteur original peut subsister à côté du droit du traducteur; il peut aussi être expiré tandis que le droit du traducteur se prolonge. Enfin on doit se demander si le traducteur d'un ouvrage déclaré non protégeable par la loi (texte législatif, décision judiciaire, rapport officiel) ne possède pas un droit d'auteur sur la version qu'il a faite de ce document dans une langue déterminée. La *ratio legis* nous semble plutôt commander une réponse affirmative. Le droit de traduction est une des prérogatives essentielles de l'auteur; elle s'exerce de différentes manières. On pensera d'abord à la publication, en librairie, d'une traduction de l'œuvre. Cependant, il y a d'autres modes d'exploitation où la traduction intervient aussi: une œuvre dramatique, par exemple, est jouée ou radiodiffusée en traduction hors du pays d'origine; un article de journal est reproduit par la presse d'un autre pays dans la langue de ce pays. Toutes ces hypothèses sont très judicieusement examinées par M. Maus. La cession du droit de traduction fait l'objet d'une étude intéressante et approfondie.

Enfin, dans une troisième et dernière partie, l'auteur expose les règles qui instituent la protection internationale du droit de traduction. Le commentaire des articles 5 de la Convention de 1886/1896 et 8 de la Convention de 1908 est fort bien conçu. Le chapitre sur la durée du droit de traduction n'est pas moins consciencieux. Toutefois, nous n'y avons pas trouvé d'allusion au problème de la rétroactivité, tel qu'il s'est posé à diverses reprises en Allemagne et en Tchécoslovaquie (v. notre étude sur ce sujet dans le *Droit d'Auteur* des 15 avril et 15 mai 1931). Des tableaux résumant la législation des principaux pays complètent de façon très heureuse l'ouvrage de M. Maus, qui mérite de retenir l'attention des spécialistes.